Journal de Roubaix

Quarante-huitième année. — N° 169. Directeur-propriétaire : ALFRED REBOUX JEUDI 18 JUIN 1903.

TARIF D'ABONNEMENTS
Roubaix-Tourcoing, le Nord et les Départements limitrophes : Trois mois..... 5 francs — Six mois..... 9 — — Un an..... 18 —
Les autres Départements et l'Etranger le port en sus.
Agence particulière à Paris, 26, rue Feydeau

5 Centimes

BUREAUX ET RÉDACTION :
ROUBAIX : 71, Grande-Rue ‡ TOURCOING : 5, rue Carnot
ÉDITION DU MATIN

5 Centimes

ABONNEMENTS & ANNONCES
A Roubaix..... Aux bureaux du journal, Grande-Rue, 71
A Tourcoing..... Aux bureaux du journal, rue Carnot, 5 ;
A Mouscron..... Chez M. Henri Leroupe, rue de la Station ;
A Paris et à Bruxelles Dans les agences de publicité.
En vente à Paris dans toutes les Bibliothèques des gares et dans les principaux kiosques.

A. VANESTE
90, Rue Faidherbe, LILLE
Choix le plus complet de BAGUES DE FIANÇAILLES
JOYAUX pour CORBEILLES DE MARIAGE

PRÉVOYANCE SOCIALE IMPRÉVOYANCE FINANCIÈRE

La loi d'assistance aux infirmes et aux vieillards que la Chambre vient de voter, pouvait être le rendez-vous de la bienfaisance privée et de l'assistance légale.

Les ressources spontanées de la charité et les secours officiels pouvaient s'unir et collaborer, dans un large esprit de justice sociale, au soulagement des misères imméritées.

La bienfaisance privée ne demandait ni privilèges, ni subsides. Et, si elle sollicitait une place dans les commissions locales, c'était afin de mieux s'entendre avec l'assistance officielle.

A cela se bornaient ses exigences. Et ses défenseurs, au premier rang desquels était bien naturellement notre éminent ami, M. l'abbé Lemire, souhaitaient simplement qu'en organisant l'assistance officielle, on ne portât aucune atteinte aux œuvres de l'assistance privée.

On est si naturellement porté à se dégager d'un devoir moral quand on se trouve en présence d'une obligation légale !

La Chambre ne l'a pas compris. Entraînée par sa Commission, elle a relégué à l'arrière-plan l'initiative privée.

On n'a plus prononcé le mot d'assistance que dans la discussion ; on l'a effacé du texte de la loi, le remplaçant par le mot solidarité.

Lancée dans cette voie, la Chambre n'a pu s'arrêter. Elle a été emportée par la logique des choses.

Puisqu'il n'était plus question d'assistance, mais de droit strict, d'allocation légale, pourquoi ne pas donner cette allocation, selon le mérite des gens !

Les prévoyants, les vieillards qui eurent le goût de l'épargne, ceux qui, sur leurs maigres économies, ont acquis une maisonnette ou un lopin de terre, ceux encore qui, n'ayant rien mis de côté, ont élevé leur famille, tous sont dignes d'intérêt et il faut, tenant compte de leur mérite, les admettre, dans une certaine mesure, à l'allocation légale.

La Chambre a trouvé cela fort bien et a voté la proposition sans se soucier des conséquences financières.

C'est en vain que M. Aynard a demandé à la majorité de s'inquiéter, avant de s'engager ainsi, de l'effort financier qu'implique la loi nouvelle.

Le Président de la Commission, M. Millerand, a prestement éludé la question, et la Chambre a été trop heureuse de la diversion.

Elle tenait, on le devine, à voter la loi, sans se préoccuper de ce qu'il en adviendrait, pour le vain plaisir d'une manifestation qui peut demeurer sans lendemain.

Le Sénat, il est vrai, est là pour apporter à l'œuvre de la Chambre, les correctifs nécessaires.

Il devra ramener la proposition à son but primitif, faire une loi d'assistance, rien de plus, rien de moins. En d'autres termes, il votera un secours pour les indigents et pour apprécier l'indigence, il défalquera toutes les ressources autres que celles que l'on se procure par le travail.

Ainsi, les allocations seront données selon les besoins de chacun et le budget ne sera pas grevé outre mesure.

Or, le Sénat manque à cette tâche, et on sera en droit de se demander, si en organisant un mécanisme qui ne pourra fonctionner faute de ressources suffisantes, on ne ménage pas volontairement à la démocratie les plus cruelles déceptions.

On ne fait pas de la prévoyance sociale avec de l'imprévoyance financière.

H. SAHRAZANAS.

INFORMATIONS

LE COMMANDEMENT DE L'ESCADRE DU NORD

Paris, 16 juin. — Le vice-amiral Caillard est nommé au commandement de l'escadre du Nord, en remplacement du vice-amiral de Courthille, décédé.

LA CANDIDATURE DE L'ABBÉ ALLEGRET

Paris, 16 juin. — L'abbé Allegret qui avait posé, puis retiré sa candidature à l'élection législative du 11e arrondissement, la pose à nouveau en présence, dit-il, de la mauvaise volonté qu'on opposerait à ses réclamations.

LE FAUX ROSENBERG

Paris, 16 juin. — La Ligue pour la défense de la liberté individuelle vient de décider de prendre sous sa protection le faux Rosenberg. Me Coulon, président de la Ligue, interviewé, a déclaré que la Ligue agissait ainsi pour empêcher le retour de nouvelles erreurs.

LES REVUES D'APPEL

Paris, 16 juin. — On annonce que des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale avaient été convoqués pour une période de deux jours avec cette mention : « se munir de vivres pour 24 heures ».

Au Ministère de la Guerre on donne l'explication suivante : « Cette convocation a été faite en vertu de la loi du 19 juillet 1892 qui prévoit des convocations pour revues d'appel ne dépassant pas la durée d'un jour et non de deux. Les hommes appelés pour un temps aussi bref ne pouvant être mis en subsistance au corps sont avisés d'avoir à se munir de leurs vivres. C'est de cette façon qu'il est toujours procédé. »

Nous donnons cette explication pour ce qu'elle vaut.

LE MOUVEMENT GRÉVISTE EN ESPAGNE

Xérès, 16 juin. — Les charpentiers, les serruriers, les verriers et employés de fabriques de bouteilles ont adhéré à la grève. Les ouvriers typographes se sont également mis en grève. Les journaux ne paraîtront pas aujourd'hui. L'agitation augmente.

DÉMISSION DU CABINET HONGROIS

M. de Szell, président du Conseil hongrois, a annoncé mardi à la Chambre des députés, que le Cabinet a donné dimanche sa démission qui a été acceptée par le gouvernement.

LES GRANDES MANŒUVRES

Paris, 16 juin. — Les grandes manœuvres auront lieu cette année dans le Sud-Est et s'exécuteront dans la plaine du Rhône, sur la rive gauche, entre l'Isère et la Durance.

Les opérations commenceront le 6 septembre pour se terminer le 16 du même mois.

Du 6 au 8 septembre, manœuvres de division contre division dans chaque corps d'armée. Du 10 au 13, manœuvres de corps d'armée contre corps d'armée. Le parti nord sera formé du 14e corps, le parti sud du 15e corps avec la 6e division de cavalerie. A ce moment, le théâtre des manœuvres sera entre Montélimar, le Rhône, Orange et Grignan.

Le 15 septembre, les deux corps d'armée seront remis sous le commandement du général Metzinger, directeur des manœuvres, pour exécuter des manœuvres d'armée contre un ennemi représenté.

Le 16 septembre, rassemblement aux environs de Montélimar, et le 17, dislocation.

CHOSES & AUTRES

On cause politique.

— Eh ! dites, comment trouvez-vous la conduite des conjurés de Belgrade ?

— Dame ! un peu *acerbe !*

—×—

A la correctionnelle :

Le Président, s'adressant au plaignant. — Qui donc était présent lorsque le prévenu vous a frappé ?

Le plaignant. — D'abord moi...

UN ATTENTAT A LA DYNAMITE

A ALAIS

Mort de l'auteur du crime.— Deux femmes grièvement blessées

Alais, 16 juin. — Un attentat à la dynamite a été commis cette après-midi au café de Lyon. L'auteur de l'attentat, Agnel Carrier, âgé de 43 ans, a eu le bras droit emporté et l'intestin mis à nu. Le mort a été instantanée.

La tenancière du café et sa domestique, âgée de 24 ans, ont été blessées grièvement. La dernière a été transportée à l'hospice. Les autorités sont sur les lieux.

L'IMPOT SUR LE REVENU

Le projet de M. Rouvier. — L'exposé des motifs. Pas de nouvelles charges. — Deux taxes. Ceux qui ne paieront pas. — Comment seront établies les taxes. — Pour favoriser les nombreuses familles. Les réclamations des contribuables. Les centimes additionnels.

M. Rouvier a, en même temps que le budget, déposé hier, sur le bureau de la Chambre, le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu que le cabinet, par sa déclaration inaugurale, s'était engagé à présenter. Nous allons faire connaître les grandes lignes de cet important projet ; mais nous devons auparavant donner quelques indications sur son caractère et sa portée.

Par ce projet, M. Rouvier supprime la contribution personnelle mobilière et celle des portes et fenêtres, qui donnent actuellement 160 millions ; il crée à la place un impôt sur le revenu auquel il demande une somme égale.

Le projet n'aggrave donc pas les charges fiscales ; il tend seulement à les répartir autrement, d'une manière que le ministre juge plus équitable.

L'exposé des motifs indique que dans un pays où la fortune est aussi divisée et morcelée qu'en France, l'impôt ne peut être productif, qu'à condition d'avoir la base d'assiette la plus large et la plus compréhensive. L'extension même de cette assiette est d'ailleurs la meilleure des garanties contre les entraînements de l'avoir et contre toute tentative de faire dégénérer le nouvel impôt en un instrument de fiscalité oppressive.

Toutefois, le Ministre des Finances n'a pas cru devoir frapper tous les citoyens, en vertu de principes *a priori*, sans avoir égard aux conditions matérielles, aux difficultés sociales et pratiques, dans lesquelles se trouve chaque individu. En décidant de faire appel à la contribution de tous les citoyens, le Ministre des Finances a jugé nécessaire d'apporter des tempéraments à la règle et de ne demander à chacun que les sacrifices qu'il peut et qu'il doit raisonnablement consentir. Le Ministre des Finances a voulu rester fidèle au principe de la proportionnalité : il lui a paru que le meilleur moyen de tenir compte des situations sociales était, non d'atténuer le taux d'impôt, calcul qui ne peut être qu'arbitraire, mais de réduire les bases d'imposition elles-mêmes, de façon à libérer en quelque sorte une certaine part d'existence qu'on ne saurait atteindre sans danger. C'est ainsi que le nouveau projet exempte d'impôt tout revenu et tout loyer inférieur à un minimum qu'il détermine ; qu'il opère une déduction sur les revenus moyens ; qu'il tient compte enfin du nombre des enfants pour accorder aux contribuables pères de familles le bénéfice de dégrèvements ou de déductions.

Voici les principales dispositions du projet d'impôt sur le revenu déposé sur le bureau de la Chambre par le ministre des Finances. Il est établi en remplacement des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu.

L'impôt sera sur le revenu se compose : 1° d'une taxe personnelle graduée d'après l'ensemble des facultés du contribuable ; 2° d'une taxe sur le loyer d'habitation.

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu imposable ne dépasse par 500 francs dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous ; 750 (2.001 à 5.000) ; 900 (5.000 à 10.000) ; 1.200 (10.000 à 30.000) ; 1.600 (30.000 et au dessus) ; 2.000 francs à Paris.

La taxe personnelle est établie par catégorie ; elle est calculée uniformément à raison de 1.50 % du revenu moyen de chaque catégorie. Les catégories sont établies d'après une échelle spéciale de revenus. Pour citer un exemple, la première catégorie comprend les revenus de 500 à 1.000 francs. Chaque catégorie est établie d'après une progression déterminée. Cette progression est de 500 francs jusqu'à 3.000 francs et de 1.000 francs jusqu'à 6.000 francs, de 2.000 francs jusqu'à 12.000 francs, de 5.000 francs jusqu'à 30.000 francs, etc., etc.

Le revenu d'après lequel est réglé la taxe personnelle comprend l'ensemble des revenus personnels de toute nature provenant de propriétés mobilières et immobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des professions libérales, des emplois publics et privés, des pensions et retraites et en général de toutes occupations lucratives.

Le revenu d'après lequel est réglée la taxe personnelle bâties, pour le revenu servant de ban à la contribution foncière et pour les propriétés non bâties par la valeur locative des immeubles et le prix réel des fermages.

Pour les capitaux placés par le montant des intérêts, dividendes et arrérages.

La taxe sur le loyer est basée sur la valeur locative réelle de l'habitation. Elle est due à raison de chaque habitation meublée occupée ou à la disposition du contribuable, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans tout autre commune à quelque titre qu'il en jouisse.

Le taux de la taxe est fixé à 4 % de la valeur locative imposable dans les chefs-lieux de département et dans les autres communes qui comportent plus de 500 habitants. Il est déduit de la valeur locative un minimum de loyer spécial à chaque commune.

La taxe sur le loyer n'est pas due par les personnes qui sont affranchies de la taxe personnelle. Les contribuables ayant plusieurs enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de 16 ans, sont pour l'application de la taxe personnelle classés dans une catégorie inférieure de deux ou trois degrés, suivant qu'ils ont deux ou trois, quatre ou cinq ou plus de cinq enfants. Cette détaxe n'est attribuable qu'aux contribuables ayant un revenu inférieur à dix mille francs. En ce qui concerne la taxe sur le loyer d'habitation, une réduction est également faite proportionnellement au nombre d'enfants.

Le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs, dresse pour chaque commune la liste des personnes qui doivent être assujetties à l'impôt sur le revenu. Il détermine la catégorie dans laquelle chaque contribuable doit être rangé pour l'application de la taxe personnelle. Il fixe également le montant de la taxe locative d'habitation devant servir de base à la taxe sur le loyer.

Les contribuables ont un délai de quinze jours pour réclamer contre le classement dont ils ont été l'objet. Ils peuvent, à l'appui de leurs réclamations, fournir des actes authentiques, des livres de commerce, etc., etc.

Toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions à concourir à l'établissement ou à la perception de l'impôt, est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les centimes additionnels départementaux ou communaux ne portent pas sur la taxe personnelle, mais ils sont appliqués à la taxe sur le loyer d'habitation. Ils sont calculés en ce qui concerne cette taxe sur un principe égal au triple de l'impôt perçu pour le compte de l'Etat.

Il est attribué par moitié aux départements et aux communes 20 % du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, à la condition de faire procéder à la revision des évaluations parcellaires de ces propriétés dans un délai de dix ans.

LE TRUST DES FILATEURS DE COTON AUX ÉTATS-UNIS

Après bien des difficultés aujourd'hui résolues, les filateurs de coton du Sud des Etats-Unis viennent de se constituer en trust.

Le capital du nouveau trust est de 14 millions de dollars, dont 17 en actions de préférence, et 7 en actions ordinaires. Les premières auront droit à un dividende fixe de 7 pour cent, et le reste sera distribué aux actions ordinaires jusqu'à concurrence de 4 pour cent. Si les bénéfices laissent encore un excédent, celui-ci sera employé à constituer un fonds de réserve égal à 3 et demi pour cent du montant des actions de préférence en circulation. Le trust se propose, en outre, d'émettre des obligations à 6 pour cent, jusqu'à concurrence de 6.000.000 de dollars.

On nous écrit que 50 à 60 filatures de coton — les plus importantes, cela va sans dire — se sont fait inscrire : 60 pour cent de leur valeur leur sera payé en actions de préférence, et le reste, soit en obligation, soit au comptant, au choix des adhérents.

New-York sera le siège central du nouveau trust qui prend le titre de *Southern Textile Cie*. C'est là que seront les magasins généraux, chargés de la vente des produits du trust qui supprimera ainsi, ou réduira tout au moins à sa limite extrême, les frais de commission et d'intermédiaires.

Notre correspondant de New-York nous donne à entendre, également, que la constitution du trust des filateurs aurait été hâtée par la nouvelle de la création projetée d'un consortium des tisseurs. Les premiers auraient voulu prendre position en vue de la constitution de cette entente, qui précède peut-être la création d'un trust général du coton, comprenant à la fois les filés et les tissus... et la matière première.

Les Etats-Unis, qui produisent près de 80 pour cent du coton brut employé dans le monde entier et qui rêvent d'être les maîtres absolus du marché universel, aussi bien au point de vue du produit fabriqué que de la matière brute, hâteraient leur organisation, dans le but de couper court aux tentatives faites par les industriels de l'Europe dans le but de trouver dans leurs colonies, le coton qui leur est nécessaire, et de cesser ainsi d'être sous la dépendance absolue de l'Amérique.

Il faut espérer que les projets américains sont encore loin de leur complète réalisation ; mais l'on est payé pour savoir à quels bonds effrayants ce pays sait marcher à son but, qui est la domination absolue du vieux monde et son absorption au point de vue industriel. Le jour où les Etats-Unis seraient parvenus à truster le coton, dont ils sont, quant à présent, les détenteurs principaux, on pourrait dire que l'industrie cotonnière européenne aurait vécu.

J. D.

LE BUDGET DE 1904

Une augmentation de 43 millions.— Comment M. Rouvier espère couvrir le déficit

Paris, 16 juin. — Un communiqué officieux du Ministère des Finances fait connaître les grandes lignes du budget de 1904. M. Rouvier constate tout d'abord que les différentes mesures votées par le Parlement ne permettent pas de maintenir le chiffre des dépenses de 1904 au chiffre du budget de 1903, qui atteignait 3.528.400.000 francs et l'ont porté à 3.571 millions, soit une augmentation de 43 millions. Au premier rang de ces dépenses nouvelles, M. Rouvier cite celles relatives aux constructions scolaires.

Le budget des recettes a été arrêté au chiffre de 3.513.700.000 francs. Il restait donc à couvrir un déficit de 58 millions 100.000 francs. Le Ministre des Finances a écarté tout projet d'émission d'obligations, moyen auquel on avait eu recours l'année dernière pour couvrir les garanties d'intérêts. Celles-ci sont imputées en 1904 sur les ressources normales du budget. De même, il a tenu à éviter l'établissement, au moins apparent, de tout impôt nouveau.

Le Ministre a pris une série de mesures destinées à assurer la rentrée de droits du timbre et de l'enregistrement. M. Rouvier escompte de ce chef un supplément de recettes de 2 millions. De même, le Ministre rétablit les droits perçus sur les cafés du Brésil, tels qu'ils étaient fixés par la loi de 1892, soit 17.200.000 francs.

Le Ministre fait également état de la réalisation de legs faits à l'Etat et de successions de déshérence (21 millions), de la restitution au budget du solde de compte des redevances annuelles de la Banque de France, soit 19 millions. Le chiffre total des recettes s'élèverait ainsi à 3.572.900.000 francs et serait en excédent sur les dépenses de 1.100.000 fr.

Le Ministre reconnaît que le budget de 1904 n'est équilibré que grâce à des ressources accidentelles ; mais, ajoute-t-il, c'est un budget de transition qui marque le passage de années difficiles. M. Rouvier termine en émettant le vœu tout platonique qu'il soit voté avant le 31 décembre prochain.

LE VOYAGE DE M. LOUBET EN ANGLETERRE

Les préparatifs à Boulogne-sur-Mer

Boulogne-sur-Mer, 16 juin. — La ville de Boulogne-sur-Mer se prépare à recevoir dignement le Président de la République. Un jardin va être improvisé et des tribunes vont être construites autour du nouveau bassin, dont on posera la première pierre au cours d'une cérémonie.

La Commission financière du Conseil municipal et la Commission des fêtes se réuniront aujourd'hui pour voter les crédits nécessaires à la réception.

Le service des ingénieurs de la ville étudie une installation de tribunes et de barrières permettant un accès et une évolution faciles au nombreux public qui viendra saluer M. Loubet.

Le programme des fêtes à Londres

Londres, 16 juin. — Le programme de la soirée de gala que le roi Edouard VII offrira à M. Loubet, le 7 juillet, au Théâtre Covent Garden vient d'être définitivement arrêté.

Par une attention dont on appréciera toute la délicatesse, Sa Majesté manifesta le désir que la soirée fût en majeure partie consacrée à des œuvres françaises, et interprétée, autant que possible, par des artistes français en représentation à Covent Garden.

Le gala ne devant durer que deux heures, avec un entr'acte d'une demi-heure, M. Messager, directeur artistique de Covent Garden, soumit à l'approbation royale le programme suivant :

1° Le deuxième acte de *Roméo et Juliette* (l'acte du balcon), avec Mme Melba dans le rôle de Juliette et M. Alvarez dans celui de Roméo.

2° Le deuxième acte de *Carmen*, Mme Emma Calvé jouera Carmen ; M. Alvarez *don* Jossé ; M. Piançon, le Toréador, et M. Gilbert, le Dancaire.

3° Le deuxième tableau du premier acte de *Rigoletto*, Mme Melba chantera Gilda ; M. Renaud interprétera Rigoletto ; MM. Bourci et Journet tiendront les rôles du duc et de Sparafucile.

L'orchestre sera dirigé par MM. Flon et Mancinelli.

Ce spectacle coupé, élaboré par M. Messager, a été accepté. La soirée commencera à 9 h. 3/4, et elle sera terminée à minuit.

La décoration de la salle sera celle qui devait servir l'an passé au gala du couronnement, et que l'on dut décommander, on s'en souvient, par suite de la maladie du Roi.

Les aménagements du « Guichem »

Brest, 16 juin. — Le capitaine de vaisseau Daehme, commandant du croiseur *Guichem*, a été appelé à l'Elysée où il aura une conférence avec le capitaine de frégate Huguet, officier d'ordonnance du Président de la République, au sujet de l'aménagement du *Guichem* pour le voyage du Président de la République, en Angleterre. M. Daehme est parti pour Paris.

LA LOI CONTRE LES CONGRÉGATIONS

LA SÉCULARISATION

Importante déclaration de la minorité de la Commission des Congrégations. — Le projet est abandonné par la Commission, puis repris sur les instances de M. Combes. — En pleine incohérence. — L'opinion de M. Clémenceau. — Divergences ministérielles.

Nous avons publié hier le texte du projet de loi Buisson-Massé, frappant pendant trois années les anciens congréganistes de l'interdiction d'enseigner individuellement.

Un véritable coup de théâtre vient de se produire. La Commission, en présence de l'hostilité de quelques-uns de ses membres, anticléricaux avérés, ne sait plus à quoi se résoudre !

Voici, d'ailleurs, les dépêches que nous recevons à ce sujet :

Réunion de la Commission. — Protestation de MM. Hubbard, Charles Bos et Aubry

Paris, 16 juin. — La Commission des Congrégations s'est réunie cette après-midi au Palais-Bourbon.

M. Massé a lu son rapport concluant à l'adoption du texte publié hier. Lorsqu'il eut terminé, MM. Charles Bos, Aubry et Hubbard demandèrent qu'on insérât dans le rapport la déclaration suivante :

« Nous ne pouvons nous associer au vote de la proposition de loi présentée, parce qu'elle nous paraît déroger gravement aux principes qui régissent les libertés et les droits individuels.

» Dans ces nouveaux textes, en effet, il ne s'agit plus d'associations, ni de congrégations ; il s'agit de viser certains individus isolés, exerçant des fonctions de direction ou d'enseignement dans une localité déterminée, et d'édicter que leur seule présence dans un établissement quelconque attachera à cet établissement une présomption légale, emportant de plein droit le caractère d'établissement congréganiste illicite, en dehors de toutes autres preuves caractérisant l'interposition de personne, telle qu'elle est actuellement prévue et justement frappée par la loi.

» Or, il est de principe dans les lois que la faute ne se présume pas. Il est de principe qu'un individu, quoiqu'ayant appartenu à une association ou organisation quelconque, ne se trouve pas marqué d'un caractère personnel indélébile par son passage dans cette association.

» Jusqu'à ce que le droit exclusif de l'Etat d'ouvrir des établissements publics d'enseignement, sauf délégation expresse de ce droit, ait été proclamé, — et nous sommes désireux de le faire, — il est de principe que les conditions d'ouverture d'un établissement d'enseignement soient régies par les lois sur l'enseignement, que le texte proposé ne vise pas ouvertement.

» Il est de principe que l'exercice d'un droit ou d'une profession ne puisse pas être interdit, en dehors d'une décision judiciaire d'espèce, par des dispositions visant des catégories déterminées de citoyens sur une portion déterminée du territoire de la République, du moment qu'elle est autorisée pour les mêmes catégories sur le reste du territoire.

» En attachant une présomption aussi grave et des pénalités à la simple présence dans une commune déterminée, et non dans toutes les autres communes de la République, d'un seul citoyen exerçant les fonctions *actuellement libres* d'éducateur, de professeur ou de directeur d'établissement quelconque, — sans exiger aucune autre preuve de l'interposition de personne, prévue et réprimée à si juste titre par les lois en vigueur, en se bornant au simple fait matériel de la présence d'un individu dans une commune déterminée, — *le texte proposé nous paraît créer*, sans aucun profit véritable au point de vue de la lutte nécessaire engagée contre l'enseignement théocratique, *un précédent déplorable et dangereux.*

» La législation sur les associations, appliquée par des tribunaux consciencieux, permet de réprimer la fraude et les interpositions de personnes. Le Gouvernement a le droit de dissoudre par décret les congrégations dont l'action collective est autrement redoutable et funeste, que ne peut l'être celle d'un individu isolé.

» En admettant que ce dernier réussisse à échapper à la démonstration judiciaire de son caractère manifeste de personne interposée, nous préférerions que le Gouvernement abordât résolument le problème du régime même de l'éducation nationale, si fâcheusement partagée à l'heure actuelle entre l'Eglise et lui ; qu'il s'appliquât à abroger tant de dispositions conférent à l'Eglise de véritables privilèges, en adoptant la politique de séparation des Eglises et de l'Etat.

» Mais, légiférer pour interdire à temps pendant trois ans, à une catégorie déterminée d'individus, leur présence, en tant qu'individus exerçant leur profession dans quelques communes déterminées, nous paraît à la fois, en doctrine, contraire aux principes généraux du droit, et, en pratique, aussi mesquin qu'inutile.

» Nous voulons briser la domination trop longtemps exercée sur notre pays par la congrégation et l'Eglise romaine, mais en l'abordant de face et sans retirer à aucun citoyen français, l'exercice intangible des libertés primordiales.

Inutile de souligner le caractère profondément anticlérical de ce manifeste, ni la qualité de MM. Ch. Bos, Aubry et Hubbard, députés radicaux-socialistes, francs-maçons militants et ennemis acharnés du catholicisme. Les appréciations qu'ils émettent sur l'abominable projet du gouvernement ne sont que plus significatives.

Déclaration de la majorité

A cette déclaration de la minorité, la majorité a riposté par une contre-déclaration, portant en substance qu'elle avait résolu de donner au gouvernement une arme pour empêcher les fausses sécularisations ; qu'elle ne se dissimulait pas que la question ne pouvait être réglée définitivement que par des mesures d'ordre général, telles que la séparation des Eglises et de l'Etat ; que, cependant, de pareilles mesures exigeant de longs délais pour être réalisées, elle voulait, en attendant, armer le gouvernement ; mais qu'en présence de l'attitude de la minorité, la *majorité préfère ne pas aller plus loin pour ne pas s'exposer à un échec.*

En conséquence, elle laisse à la minorité la pleine responsabilité de cette situation.

Les on-dit. — Est-ce une crise ministérielle ou la désagrégation du Bloc ? — Un article de l'« Aurore ».

Ce véritable coup de théâtre cause naturellement une vive émotion dans les couloirs de la Chambre. Les commentaires vont leur train. Les plus enragés ministériels sont furieux contre MM. Hubbard et Bos que déjà ils dénoncent comme les agents d'un tiers...

Ce tiers, selon les uns, serait M. Waldeck-Rousseau ; selon les autres, M. Clémenceau lui-même.

On commente, en effet, un article de ce dernier paru ce matin même dans l'*Aurore*. En voici un extrait qui marque nettement la réprobation du sénateur du Var :

« Sous la monarchie, la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'association nous furent refusées. Nous en avons fait don à nos plus violents ennemis. Allons-nous achever notre œuvre ou retourner aux errements que nous avons condamnés ?

» Nous prétendons détruire la congrégation. Une fois dispersée, le soin incombe au gouvernement de l'empêcher de se reconstituer par fraude. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contestation là-dessus.

» Mais pouvons-nous, sans faire un acte d'arbitraire, poursuivre ultérieurement le congréganiste défroqué dans sa vie privée ?

» Avec M. Ferdinand Buisson, avec M. Gustave Hubbard, avec M. Charles Bos, je ne puis voir là *qu'un délit d'autorité.*

» Fussé-je seul, il me serait impossible de donner mon vote à une mesure en contradiction formelle avec le principe fondamental de l'institution républicaine. »

Quoiqu'il en soit, tout le monde était d'avis que le gouvernement était dans une situation difficile.

La Commission des Congrégations n'a pas repris ses travaux pour le moment. Mais la délégation des groupes de gauche s'est réunie et a entendu immédiatement le Président du Conseil.

Monsieur Combes intervient... — Le « Bloc » veut achever son œuvre. — Singulière attitude de l' « Union Démocratique ».

Paris, 16 juin. — La réunion de la délégation des groupes de gauche a été assez longue. M. Combes a insisté sur la nécessité d'être armé contre les fausses sécularisations et s'est attaché à soutenir le texte que nous avons donné hier et rédigé par la Commission des Congrégations.

Il paraît que le Garde des Sceaux n'est pas précisément d'avis que ce texte soit utile. Il y aurait même eu entre les deux ministres une scène assez vive.

La réunion des groupes de gauche a été d'avis que l'opposition de MM. Hubbard, Charles Bos et Aubry n'était que purement individuelle et que les groupes du Bloc étaient d'accord pour soutenir le projet si difficilement élaboré.

L'*Union Démocratique*, le groupe le plus modéré du *Bloc*, s'est particulièrement prononcée pour cette manière de voir. Elle continue ce jeu, fort commenté par tout le monde, de pousser aux extrémités les plus arbitraires.

Dans ces conditions, il a été convenu que la Commission des Congrégations se réunirait demain matin et reprendrait à nouveau le texte arrêté hier.

M. Masse ferait son rapport qui serait déposé jeudi. On croit que la discussion immédiate sera demandée ou, tout au moins, fixée à la plus prochaine séance.

LE LIEUTENANT PORTIER

DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE DE NANTES

Le rapport du commandant Jamin. — Noble réponse d'un officier chrétien. Acquitté à l'unanimité

Nantes, 16 juin. — Le Conseil de guerre du 11e *corps* a jugé aujourd'hui l'affaire du lieutenant Portier, du 93e de ligne. Rappelons brièvement les faits : Le 30 avril dernier, le Préfet de la Vendée requérait le commandant Lucas d'envoyer deux compagnies aux Sables-d'Olonne, pour assurer l'ordre à l'occasion de la fermeture de la chapelle des Pères Rédemptoristes. Lorsque le commandant Lucas lui annonça, à la salle des rapports, la mission qu'il aurait à remplir, le lieutenant Portier lui dit : « Je vous prie de passer le commandement au lieutenant Dreux. »

L'accusation prétend qu'il aurait dit : « Je ne marcherai pas, je passe le commandement au lieutenant Droux. »

Dès que le fait fut connu, les Loges et tout le clan ministériel s'émurent et le général André s'empressa de donner l'ordre d'instruire contre le lieutenant Portier. Le capitaine Jamin, chargé du rapport, conclut, après enquête, à une ordonnance de non-lieu ; mais sur nouvelles réquisitions du Ministre, le lieutenant-colonel Lemoine, commissaire du gouvernement, reçut l'ordre de déférer le lieutenant Portier au Conseil de guerre de la 11e région.

A huit heures, le Conseil de guerre entre en séance ; il est présidé par le lieutenant-colonel Kerserbio, du 93e de ligne. Le lieutenant-colonel Lemoine occupe le siège du ministère public et Me Puget, du barreau de Nantes, est au banc de la défense.

Dans la salle se presse une assistance nombreuse. Le lieutenant Portier est un jeune homme de 30 ans à peine, grand, brun, à la figure énergique. Après l'appel des témoins, le greffier donne lecture du rapport du capitaine Jamin, qui conclut au non-lieu.

LE RAPPORT DU CAPITAINE JAMIN

Dans ce rapport, après avoir rappelé le détail des faits, le capitaine rapporteur rappelle que le lieutenant Portier, ayant un frère Oblat, missionnaire au Canada, et une sœur religieuse de l'Ordre de la Présentation, cette circonstance particulière, jointe à ses convictions religieuses, a dû déterminer sa résolution.

Le rapporteur s'appuie encore, pour donner son avis, sur les qualités militaires du lieutenant Portier. Depuis plus de six ans qu'il est officier, M. Portier a servi avec la plus grande distinction ; ses notes constamment belles et brillantes, montrent que son zèle dans le service ne s'est jamais ralenti. Elles se trouvent résumées dans cette qualification, la plus élogieuse qui se puisse donner, que lui attribue M. le général commandant la 42e brigade : « Officier de valeur exceptionnelle. »

Le rapporteur s'appuie enfin sur l'illégalité de la forme des réquisitions préfectorales ; il pense qu'une peine disciplinaire de prison serait une répression suffisante et conclut au non-lieu.

L'INTERROGATOIRE. L'AUDITION DES TÉMOINS

Après cette lecture, on procède à l'interrogatoire. Le lieutenant Portier renouvelle la déclaration qu'il fit au capitaine instructeur : « Je n'ai pas pris, dit-il, le commandement de ma compagnie, parce que ma conscience d'honnête homme et de chrétien ne me permettait pas de participer à la violation d'une propriété privée et à la profanation d'une chapelle. Cette besogne était contraire à mes sentiments chrétiens. »

L'accusé affirme avoir dit au commandant Lucas : « Je vous prie de passer le commandement », et n'avoir jamais désobéi à un ordre militaire, mais à une réquisition civile. « Je suis, ajoute le lieutenant Portier, trop déférent envers mon chef, le commandant Lucas, pour avoir parlé autrement. Je suis sûr de mes paroles, car je les avais méditées longuement. »

Les témoins sont ensuite entendus. La plupart font le plus grand éloge du lieutenant Portier, un des plus brillants officiers du régiment.

LE RÉQUISITOIRE

Le lieutenant-colonel Lemoine, commissaire du gouvernement, prononce son réquisitoire. Après avoir rappelé les faits, il examine s'ils tombent sous l'application de l'article 218 du Code de justice militaire et conclut affirmativement. A ses yeux, le refus d'obéissance est indéniable. Le lieutenant Portier n'avait pas à s'occuper de la régularité ou de l'irrégularité de la réquisition préfectorale.

Le commissaire du gouvernement dit qu'il respecte infiniment les sentiments qui dictèrent la conduite du lieutenant Portier, mais qu'il ne peut admettre que l'officier discute un ordre donné par son chef, sans quoi il n'y aurait plus aucune discipline dans l'armée.

Il termine en demandant l'application de l'article 218 du Code de justice militaire, c'est-à-dire la destitution.

LA DÉFENSE

La parole est donnée ensuite à Me Puget.

Le défenseur rappelle l'éducation chrétienne de l'in-